Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association

Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 37 (1965)

Heft: 10

Artikel: Texte sur la répression des infractions en matière de permis de

construire

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-125880

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le Conseil des ministres a approuvé un projet de loi relatif à la répression des infractions en matière de permis de construire.

Ce projet de loi, a observé le ministre de l'Information, pourrait être intitulé: «Halte aux constructeurs abusifs». La France est en plein «boom» en ce qui concerne la construction, a souligné le ministre de l'Information. Il convient d'ailleurs d'augmenter ce rythme si l'on doit satisfaire tous les besoins. Cependant, a-t-il ajouté, la France est une terre d'art et de traditions dont les sites, les villes et les villages doivent conserver leur beauté, si notre pays doit demeurer un grand pays touristique. Il importe donc de garder à la France son visage harmonieux. Depuis 1945, la procédure du permis de construire donne à l'administration la possibilité de vérifier que les normes d'urbanisme, de sécurité et d'hygiène sont respectées.

Cependant, l'expérience a montré que la répression des délits en matière de construction n'a pas toujours été aussi efficace qu'elle devrait l'être.

Il convenait de renforcer les dispositions législatives existantes. Aussi le projet approuvé accentue-t-il la portée de certains articles du Code de l'urbanisme.

Trois principales modifications peuvent être soulignées: jusqu'à présent, le préfet ne pouvait pas ordonner l'arrêt des travaux, sinon en cas d'urgence. Désormais, il peut interrompre les travaux illégalement entrepris, toutes les fois qu'il le jugera utile, et faire saisir le matériel des chantiers:

si le constructeur poursuit néanmoins les travaux sans tenir compte de la décision d'interdiction, il encourra une amende dont le plafond est doublé. Le maximum est en effet porté de 150 000 à 300 000 fr. Quant aux peines de prison éventuelles, qui s'échelonnent actuellement de onze jours à un mois, elles seront portées de quinze jours à trois mois:

les mêmes peines seront étendues aux infractions concernant l'utilisation du sol.

Le bénéficiaire des travaux sera considéré comme solidairement responsable.

Le texte adopté comporte également une accélération en matière de procédure. Le tribunal devra statuer d'office: par exemple, il pourra décider le rétablissement des lieux dans leur état antérieur. Des mesures pourront être ordonnées même après l'extinction de l'action publique (exemple: dans le cas de la mort du prévenu).

Le juge, désormais, sera obligé de fixer des délais pour l'exécution de sa décision, ce qui supprimera les causes de lenteur.

Les décisions du juge pourront être assorties d'une astreinte dont le taux sera élevé.

Le gouvernement espère que, grâce à ce projet de loi plus sévère, les villes, les paysages de France ne seront plus défigurés par la faute de ceux qui font passer leur intérêt personnel avant celui de la collectivité nationale.

Journée du Bâtiment.



Le panneau stratifié suisse avec l'arbalète et garantie d'usine



Argolite SA Usine de panneaux stratifiés 6130 Willisau/LU 🎉 045 61912

Formats 260x130 cm 330x160 cm

81